



# Compte rendu sommaire de décision

DEC 25-H108

à l'égard de

Titulaire de  
permis visé  
par la  
décision

2352767 Ontario Inc.

---

Objet

Révision de l'ordre de la fonctionnaire  
désignée 7476217 et de la révocation du  
permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la  
sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de la  
révision par la  
Commission

8 avril 2025

Date de la  
décision  
sommaire

11 avril 2025

## **COMPTE RENDU SOMMAIRE DE DÉCISION – DEC 25-H108**

Titulaire de permis visé par 2352767 Ontario Inc.  
la décision :

Adresse : 250, avenue Marlee, North York (Ontario) M6B 3H7

Objet : Révision de l'ordre de la fonctionnaire désignée 7476217  
et de la révocation du permis en vertu de l'article 25 de la  
*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Ordre donné le : 20 mars 2025

Date de la révision par la Commission 8 avril 2025

Lieu de l'audience : Virtuelle par MS Teams

Date de la décision  
sommaire : 11 avril 2025

Formation de la Commission : P. Tremblay, président

Registraire : C. Salmon

Rédacteurs du compte rendu : C. Zou / M. Young

Avocate générale  
principale : L. Thiele

| 2352767 Ontario Inc. représentée par |                                                                       | Document      |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| N. M. Abramson                       | Conseiller juridique du titulaire de permis                           | CMD 25-H108.1 |
| D <sup>r</sup> S. Verma              | Mandataire du demandeur, chirurgien cardiaque                         |               |
| C. Malcolm                           | Responsable de la radioprotection, technologue en radiologie médicale |               |

|              |                                                                                    |  |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------|--|
| A. M. Amlani | Responsable de la radioprotection suppléant,<br>technologue en radiologie médicale |  |
| P. Denhartog | Expert-conseil                                                                     |  |
| L. Csanyi    | Avocate                                                                            |  |

| Personnel de la CCSN |                                                                                                                       | Document    |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| K. Owen-Whitred      | Directrice générale, Direction de la réglementation des substances nucléaires                                         | CMD 25-H108 |
| S. Faille            | Directeur, Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement                                  |             |
| N. Ringuette         | Agente de projet des permis, Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement                |             |
| C. Pike              | Directrice, Division de l'inspection des activités autorisées                                                         |             |
| D. Kozeluh           | Superviseure de site régional, Division de l'inspection des activités autorisées, Bureau régional du Sud de l'Ontario |             |

**Ordre de la fonctionnaire désignée : Remplacé**  
**Permis : Demeure valide**

## Table des matières

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| <b>1.0 INTRODUCTION.....</b> | <b>1</b> |
| <b>2.0 DÉCISION.....</b>     | <b>3</b> |

## 1.0 INTRODUCTION

1. 2352767 Ontario Inc., exploitée sous le nom de North York Diagnostic and Cardiac Centre (« le titulaire de permis » ou « la clinique »), est située au 250, avenue Marlee à North York, en Ontario. Le titulaire de permis détient un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, n° 15033-1-25.0, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.
2. Le 20 mars 2025, une fonctionnaire désignée (FD) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) a donné un [ordre](#)<sup>2</sup> au titulaire de permis, conformément au paragraphe 35(1) et à l'alinéa 37(2)f de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN)<sup>3</sup>. L'ordre de la FD exige que le titulaire de permis prenne les 3 mesures suivantes :
  - a) transférer toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement en sa possession à un ou plusieurs titulaires de permis autorisés à posséder les substances nucléaires d'ici le 14 avril 2025;
  - b) déclasser les salles de médecine nucléaire situées au 250, avenue Marlee, à North York (Ontario), conformément à la condition de permis 2571-6 (Déclassement), comme il est précisé dans le permis n° 15033-1-25.0;
  - c) fournir à la CCSN, d'ici le 17 avril 2025, les documents de transfert des substances nucléaires et des appareils à rayonnement ainsi que la preuve documentée que le déclassement est terminé.
3. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la fonctionnaire désignée a fait rapport de l'ordre à la Commission pour qu'elle le révise dans le but de confirmer, de modifier, de révoquer ou de remplacer l'ordre en question.
4. Le 21 mars 2025, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de révoquer le permis n° 15033-1-25.0, en vertu de l'article 25 de la LSRN et des alinéas 8(2)a) et c) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)<sup>4</sup>.
5. Le présent compte rendu sommaire de décision reflète la décision de la Commission au sujet de la révision de l'ordre et de la révocation de permis recommandée. Les motifs détaillés de la décision de la Commission seront présentés dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> *Ordonnance d'un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, 20 mars 2025, document n° 7476217.

<sup>3</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>4</sup> DORS/2000-202.

### **Questions à l'étude**

6. Dans sa révision de l'ordre de la FD, la Commission doit déterminer, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, s'il convient de confirmer, de modifier, de révoquer ou de remplacer l'ordre.
7. En vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement. Le paragraphe 8(2) du RGSRN indique les conditions en vertu desquelles, pour l'application de l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer un permis.
8. Dans le cadre de son examen de la révocation de permis, la Commission doit déterminer, en vertu de l'article 25 de la LSRN, si l'une des situations décrites au paragraphe 8(2) du RGSRN est applicable. La Commission doit examiner plus précisément si l'une des conditions suivantes s'applique :
  - a) le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée;
  - b) l'activité autorisée crée un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale;
  - c) le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, à ses règlements ou au permis;
  - d) le titulaire de permis a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi;
  - e) un document mentionné dans le permis a été modifié d'une façon non autorisée par celui-ci;
  - f) le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée;
  - g) le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*;
  - h) le fait de ne pas suspendre, modifier, révoquer ou remplacer le permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

### **Révision de l'ordre de la fonctionnaire désignée, recommandation de la révocation du permis et possibilité d'être entendu**

9. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission pour réviser l'ordre de la FD et examiner la révocation du permis recommandée. La Commission a tenu une audience virtuelle avec exposés oraux le 8 avril 2025, par l'entremise de MS Teams.

10. Conformément à l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné au titulaire de permis la possibilité d'être entendu dans le cadre de la révision de l'ordre d'un FD. En outre, en application de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, la Commission est tenue de donner au titulaire de permis la possibilité d'être entendu avant de révoquer son permis en vertu de l'article 25 de la LSRN<sup>5</sup>. Ces 2 possibilités d'être entendu ont été offertes en conformité avec les [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>6</sup> (les Règles). Le titulaire de permis a exercé son droit d'être entendu sur les 2 questions et a présenté des mémoires pour ces 2 questions dans le cadre de l'audience.
11. Pour rendre ses décisions, la Commission a révisé l'ordre et les renseignements qui y sont mentionnés et a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 25-H108) et du titulaire de permis (CMD 25-H108.1).

## 2.0 DÉCISION

12. La justification détaillée de la Commission, ainsi que son examen des renseignements présentés par le titulaire de permis et le personnel de la CCSN dans ce dossier, sera expliquée dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure. D'après son examen de la question :

La Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, remplace l'ordre donné par la fonctionnaire désignée le 20 mars 2025 à 2352767 Ontario Inc. par l'ordonnance de la Commission 25-01.

La Commission ne révoquera pas le permis n° 15033-1-25.0 délivré à 2352767 Ontario Inc., en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le permis demeure valide jusqu'au 30 juin 2025.

13. L'article 41 de la LSRN stipule que le titulaire de permis doit se conformer à l'ordonnance de la Commission dans le délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai. Les délais pour les mesures exigées sont précisés dans l'ordonnance.

---

<sup>5</sup> La partie 3 des Règles concerne la possibilité d'être entendu par la Commission.

<sup>6</sup> DORS/2000-211.

14. Avec cette décision, la Commission donne la consigne au personnel de la CCSN d'inspecter 2352767 Ontario Inc. en mai 2025 pour vérifier :
- a) si le titulaire de permis s'est conformé à l'ordonnance 25-01 de la Commission;
  - b) si le titulaire de permis a mis en œuvre les engagements pris dans ses mémoires à la Commission, y compris en ce qui concerne la formation et les fonctions du mandataire du demandeur et du RRP;
  - c) si des mesures adéquates sont en place pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.

*(Document original en anglais signé le 11 avril 2025)*

---

Pierre F. Tremblay

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date